



REGLEMENT N°2020-02 DU 15 MARS 2020 DEFINISSANT LES OPERATIONS DE BANQUE RELEVANT DE LA FINANCE ISLAMIQUE ET LES CONDITIONS DE LEUR EXERCICE PAR LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

- Vu l'Ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu l'Ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu l'Ordonnance n°03-11 du 27 Jomada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 66 à 69 ; - Vu l'Ordonnance n°96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, modifiée et complétée, relative au crédit-bail ;
- Vu la Loi n°05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu la Loi n°18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ; - Vu le décret présidentiel du 05 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 17 Rabie Elaouel 1441 correspondant au 14 novembre 2019 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Règlement n°06-02 du Aouel Ramadhan 1427 correspondant au 24 septembre 2006 fixant les conditions de constitution de banque et établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger ;
- Vu le Règlement n°09-04 du Aouel Chaâbane 1430 correspondant au 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaires et règles comptables applicables aux banques et établissements financiers ;
- Vu le Règlement n°11-08 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers ;
- Vu le Règlement n°12-03 du 14 Moharram 1434 correspondant au 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu le Règlement n° 14-01 du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers ;
- Vu le Règlement n°18-02 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 portant conditions d'exercice des opérations de banque relevant de la finance participative par les banques et établissements financiers ;
- Vu le règlement n° 20-01 du 20 rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque ; - Vu le Règlement n°20-03 du 20 rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020 relatif au système de garantie des dépôts bancaires ;
- Après délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 15 mars 2020 ;

Promulgue le Règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le présent Règlement a pour objet de définir les opérations de banque relevant de la finance islamique, les règles qui leur sont applicables, les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers, ainsi que les conditions de leur autorisation préalable par la Banque d'Algérie.

Article 2 : Au sens du présent règlement, est considérée comme opération de banque relevant de la finance islamique, toute opération de banque qui ne donne pas lieu à la perception ou au versement d'intérêts. Ces opérations doivent répondre aux dispositions des articles 66 à 69 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit.

Article 3 : Les banques et établissements financiers désirant mettre en place des produits de finance islamique, doivent notamment disposer des ratios prudentiels conformes aux normes réglementaires et satisfaire au strict respect des exigences en matière d'élaboration et de délais de transmission des reporting réglementaires.

Article 4 : Les opérations de banque relevant de la finance islamique, concernent les produits ci-après :

- la Mourabaha ;
- la Moucharaka ;
- la Moudaraba ;
- l'Ijara ;
- le Salam ;
- l'Istisna'a ;
- les comptes de dépôts ;
- les dépôts en comptes d'investissement ;

Article 5 : La Mourabaha est un contrat en vertu duquel la banque ou l'établissement financier vend à un client un bien déterminé, meuble ou immeuble, propriété de la banque ou de l'établissement financier, au coût de son acquisition augmenté d'une marge bénéficiaire convenus d'avance, et selon des modalités de paiement, arrêtées entre les deux parties.

Article 6 : La Moucharaka est un contrat entre une banque ou un établissement financier et une ou plusieurs parties ayant pour objet la participation dans le capital d'une entreprise, dans un projet ou dans des opérations commerciales en vue de la réalisation de profits.

Article 7 : La Moudaraba est un contrat en vertu duquel une banque ou un établissement financier, dénommé bailleur de fonds, fournit le capital nécessaire à un entrepreneur qui apporte son travail dans un projet en vue de la réalisation de profits.

Article 8 : L'Ijara est un contrat de location au terme duquel la banque ou l'établissement financier, dénommé bailleur, met à la disposition d'un client, dénommé preneur, à titre locatif, un bien meuble ou immeuble, dont il est propriétaire, pour une période déterminée, en contrepartie de paiement d'un loyer fixé dans le contrat.

Article 9 : Le Salam est un contrat par lequel la banque ou l'établissement financier intervient en qualité d'acquéreur d'une marchandise, qui lui sera livrée à terme par son client, en contrepartie d'un paiement comptant et immédiat.

Article 10 : L'Istisna'a est un contrat en vertu duquel la banque ou l'établissement financier, s'engage à livrer à son client, donneur d'ordre, ou à acheter auprès d'un fabricant, un bien à fabriquer selon des caractéristiques définies et convenues entre les parties, à un prix fixé, selon des modalités de paiement préalablement arrêtées par les deux parties.

Article 11 : Les comptes de dépôts, sont des comptes abritant des fonds confiés à une banque par des particuliers ou des entités, avec l'engagement de restituer ces fonds ou leur équivalent, au déposant ou à une autre personne désignée, à la demande ou selon des conditions convenues d'avance.

Article 12 : Les dépôts en comptes d'investissement, sont des placements à terme laissés à la disposition de la banque par le déposant dans le but d'être investis dans des financements islamiques et d'en générer des profits.

Article 13 : Les opérations de finance islamique sus citées, sont soumises à une demande d'autorisation préalable auprès de la Banque d'Algérie.

Article 14 : Préalablement à l'introduction de la demande d'autorisation auprès de la Banque d'Algérie pour la mise sur le marché de ses produits de finance islamique, la banque ou l'établissement financier doit obtenir la certification de conformité aux préceptes de la charia, délivrée par l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique.

Article 15 : Dans le cadre de l'exercice des opérations relevant de la finance islamique, la banque ou l'établissement financier est tenu de créer un Comité de Contrôle Charaïque. Ce comité est composé d'au moins trois membres, désignés par l'Assemblée Générale.

Les missions du Comité de Contrôle Charaïque consistent particulièrement, dans le cadre de la conformité des produits à la charia, de contrôler les activités de la banque ou de l'établissement financier relevant de la finance islamique.

Article 16 : La banque ou l'établissement financier doit produire, à l'appui de la demande d'autorisation préalable adressée à la Banque d'Algérie, pour la mise sur le marché de ses produits de finance islamique, un dossier constitué, notamment, des pièces ci-après :

- certificat de conformité aux préceptes de la charia délivré par l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique.
- fiche descriptive du produit ;
- avis du responsable du contrôle de la conformité de la banque ou de l'établissement financier, conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement n°11-08 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011, susvisé ;
- procédure à suivre pour assurer l'indépendance administrative et financière du «guichet de finance islamique», du reste des activités de la banque ou de l'établissement financier, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 cidessous.

Article 17 : Il est entendu par «guichet de finance islamique», la structure chargée exclusivement des services et des produits de finance islamique, au niveau de la banque ou de l'établissement financier.

Le « guichet finance islamique », doit être financièrement indépendant des autres structures de la banque ou de l'établissement financier.

La comptabilité du «guichet finance islamique», doit être totalement séparée de la comptabilité des autres structures de la banque ou de l'établissement financier. Cette séparation, doit notamment permettre l'établissement de l'ensemble des états financiers, exclusivement dédiés à l'activité du «guichet finance islamique».

Les comptes client du « guichet finance islamique », doivent être indépendants du reste des comptes de la clientèle.

Article 18 : L'indépendance du «guichet finance islamique» est assurée par une organisation et un personnel exclusivement dédiés, y compris au niveau du réseau de la banque ou de l'établissement financier.

Article 19 : Les banques et les établissements financiers ayant obtenu l'autorisation préalable pour la mise sur le marché des produits de la finance islamique, doivent porter à la connaissance de leur clientèle les barèmes et les conditions minimales et maximales qui leur sont applicables.

Les banques doivent informer les déposants, en particulier ceux titulaires des comptes d'investissement, des spécificités liées à la nature de leurs comptes.

Article 20 : A l'exception des dépôts en compte d'investissement, soumis à un accord écrit du client, autorisant sa banque à investir ses dépôts dans des portefeuilles de projets et d'opérations de finance islamique, les dépôts de fonds reçus par les «guichets finance islamique», sont régis par les dispositions des articles sus visés de l'ordonnance n°03-11 du 27 Joumada Ethania 1424, correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit.

Le titulaire du compte de dépôt d'investissement ouvre droit à une part des bénéfices dégagés par le « Guichet finance islamique » et supporte une part des pertes éventuelles que ledit «Guichet finance islamique» aurait à enregistrer dans les financements engagés.

Article 21 : Les dépôts et autres montants assimilables aux dépôts remboursables collectés par les «Guichets finance islamique» des banques, sont couverts par les dispositions du règlement n° 20-03 du 15 mars 2020, relatif au système de garantie des dépôts bancaires.

Les dépôts des comptes d'investissement, sont régis par un dispositif particulier.

Article 22 : En sus des dispositions du présent règlement et sauf stipulations contraires, les produits de finance islamique sont régis par toutes les dispositions légales et réglementaires relatives aux banques et établissements financiers.

Article 23 : Le présent règlement abroge les dispositions du règlement n°18-02 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018, portant conditions d'exercice des opérations de banque relevant de la finance participative par les banques et établissements financiers.

Article 24 : Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Le Gouverneur
Aïmene BENABDERRAHMANE